

# Février 1871

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1871)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## DÉCRET

11 février  
1871.

allouant

une subvention à l'Entreprise du Chemin  
de fer du Gothard.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que l'établissement d'une ligne ferrée centrale à travers les Alpes est une grande entreprise nationale et d'utilité publique ;

Que la ligne alpine qui, dans les circonstances actuelles, répond le mieux aux intérêts du canton de Berne et de la Suisse en général est celle du Gothard ;

Qu'en conséquence le canton doit concourir à la réalisation de cette entreprise ;

Entendu le rapport du Conseil-exécutif et de la commission du Grand-Conseil chargée de la préconsultation de cette question,

DÉCRÈTE :

1) Le canton de Berne accorde une subvention de un million de francs à l'entreprise du chemin de fer du Gothard.

2) Cette subvention sera versée aux époques et conditions fixées par la conférence intercantonale.

3) Le présent décret entrera en vigueur dès qu'il aura été accepté par le peuple.

11 février  
1871.

4) L'acceptation votée, le Conseil-exécutif est chargé de signer, au nom du canton de Berne, l'engagement prescrit par le Conseil fédéral, tel qu'il a été arrêté dans les conférences, engagement dont une expédition authentique sera jointe au présent décret.

Donné à Berne, le 10 mars 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

*Le Président,*

R. BRUNNER.

*Le Chancelier,*

M. DE STÜRLER.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 avril 1870,

FAIT SAVOIR :

Le décret ci-dessus concernant l'allocation d'une subvention à l'entreprise de la ligne ferrée du Gothard a été accepté par 31,497 voix contre 10,364. En conséquence il entre dès à présent en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 février 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

WEBER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

## ARRÊTÉ

25 février  
1871.

réduisant le traitement du Receveur du bureau  
d'ohmgeld de Wangen.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que les occupations du receveur de l'ohmgeld de Wangen ont sensiblement diminué par suite de l'établissement des chemins de fer, et que le traitement actuel de cet employé n'est plus en rapport équitable avec ses recettes ;

Vu l'art. 15 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,

ARRÊTE :

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1871, le traitement du receveur du bureau d'ohmgeld de Wangen, qui est de 380 fr. sans compter le logement, est réduit à 200 fr. outre le logement.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 février 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Membre président,*

F. KILIAN.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---